



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/064

BUREAU DU 08 DÉCEMBRE 2025

**Objet : Attribution du marché public pour le contrôle des dispositifs d'autosurveillance de la station de dépollution de Bonneuil-en-France (Marché 01-25-02).**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Les prestations sont relatives au contrôle des dispositifs d'autosurveillance de la station de dépollution de Bonneuil-en-France (Marché 01-25-02).

En effet, l'arrêté ministériel du 10 juillet 2024 relatif aux systèmes d'assainissement impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'un contrôle technique, au moins une fois tous les deux ans, sur l'ensemble des points de surveillance du système d'assainissement. Ce contrôle technique doit être réalisé par un organisme compétent et indépendant.

Le réseau d'eaux usées n'étant pas pourvu d'ouvrage déversant une charge supérieure à 120 kg DBO5 / jour, ce contrôle portera exclusivement sur les dispositifs d'autosurveillance de la station de dépollution.

Le marché porte sur la réalisation d'un seul contrôle des dispositifs d'autosurveillance qui sera réalisé au cours du premier semestre 2026. La durée du marché a été fixée approximativement à 3 mois.

Le coût prévisionnel de cette prestation est estimé à 40 000 € HT.

La consultation a été lancée sous forme de marché à procédure adaptée. Un avis de marché a été publié au BOAMP (avis n° 25-119546) le 24 octobre 2025, avec une date de remise des offres au 28 novembre 2025 à 11h30.

Au terme de la période d'étude réglementaire, trois entreprises ont déposé un pli dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Considérant** l'offre de l'entreprise SGS France, jugée la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 3 468,00 € HT et proposant une durée optimisée pour la réalisation de la prestation,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 8 décembre 2025,

### LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer le marché public de contrôle des dispositifs d'autosurveillance de la station de dépollution de Bonneuil-en-France (Marché 01-25-02) avec l'entreprise SGS France, jugée la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 3 468,00 € HT,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 11, article 617,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 10/01/2026

Benoit JIMENEZ,  
  
Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Crout et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Crout et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/065

BUREAU DU 08 DÉCEMBRE 2025

**Objet : Attribution du marché public pour l'identification des secteurs d'assainissement prioritaires au regard de leurs impacts sur les cours d'eau du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (Marché 14-25-02)**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Les prestations sont relatives à l'identification des secteurs où l'assainissement est impactant pour les cours d'eau du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Ces secteurs sont appelés ici « secteurs d'assainissement prioritaires » et permettront notamment, conformément à la disposition 3.2.2 du SAGE, d'identifier les zones où la mise en conformité des branchements d'assainissement est prioritaire au regard de leur impact sur les cours d'eau du territoire.

L'étude consiste à déterminer :

- la vulnérabilité et la sensibilité des différents tronçons du réseau hydrographique aux pollutions, notamment les pollutions liées à l'assainissement ;
- la localisation et la quantification des flux de polluants notamment domestiques rejetés au cours d'eau et la caractérisation de l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur par temps sec et par temps de pluie.
- le bilan détaillé et localisé de l'évolution urbaine afin d'évaluer l'évolution des flux d'eaux aux cours d'eau et l'impact supplémentaire attendu sur ces milieux pour ces vingt prochaines années.
- les impacts du changement climatique sur le débit des cours d'eau, et les conséquences induites sur la sensibilité du milieu naturel aux pollutions et l'évolution de l'impact de l'assainissement sur la qualité des cours d'eau.
- la définition des secteurs d'assainissement prioritaires au regard notamment de la charge polluante rejetée directement au réseau, la vulnérabilité du milieu naturel aux pollutions, sa sensibilité au changement climatique, le risque sanitaire pour la population et les usages et la dynamique urbaine en cours et attendue.
- la co-construction des principes et d'une méthodologie commune, opérationnelle et pourvoyeuse de bons résultats, visant à assurer un taux de mise en conformité des branchements élevés.

Pour assurer la réalisation de cette étude, le SIAH Croult et Petit Rosne, en tant que structure porteuse du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, a lancé une procédure adaptée dont le montant prévisionnel est de 90 000 € HT. Cette procédure s'étant révélée infructueuse en raison d'absence d'offre, une consultation des entreprises sans publicité préalable ni mise en concurrence a été réalisée via la plateforme de dématérialisation achatpublic.com, avec une date de remise des offres au 7 novembre 2025 à 11h30.

Au terme de la période d'étude réglementaire, deux entreprises ont déposé un pli dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

### ***CECI EXPOSE***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Considérant** l'offre de l'entreprise EGIS EAU, jugée la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 109 827,00 € HT et proposant une durée optimisée pour la réalisation des prestations,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 8 décembre 2025,

### **LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer le marché public pour l'identification des secteurs d'assainissement prioritaires au regard de leurs impacts sur les cours d'eau du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (Marché 14-25-02) avec l'entreprise EGIS EAU, jugée la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 109 827,00 € HT,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, chapitre 20, article 2031,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 10/01/2026

Benoit JIMENEZ,  
  
Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE.  


Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/066

BUREAU DU 8 DÉCEMBRE 2025

**Objet : Attribution du marché public de travaux de création d'un by-pass et de réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'impasse hoche sur la commune de Goussainville  
(Opération n° 429Q3)**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les prestations sont relatives aux travaux de création d'un by-pass et de réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'impasse hoche sur la commune de Goussainville (Opération n° 429Q3). Le projet concerne la suppression des débordements du réseau d'eaux usées de l'impasse Hoche à Goussainville. Le collecteur intercommunal des eaux usées passant dans l'impasse Hoche à Goussainville et sous la voie SNCF présente des défauts d'écoulement, entraînant des surcharges et des débordements fréquents des eaux usées vers le ru du Cottage. Ces défauts d'écoulements concernent tout le linéaire du collecteur intercommunal de l'impasse Hoche jusqu'au chemin du Pont de l'Etang. Les travaux des opérations 429Q2 et 482S réalisées en 2022 et 2024 ont permis de corriger les défauts sur les tronçons en aval de la présente opération.

Le bureau d'études CCST a été mandaté pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre, qui montrent que la canalisation traversant le remblai de la voie SNCF, de diamètre 300 mm, est en sous capacité hydraulique ( $\varnothing$  400 en amont,  $\varnothing$  500 en aval), ce qui provoque ces débordements.

Par conséquent, il a été proposé de créer un by-pass eaux usées vers eaux usées sur cette canalisation dans un ancien dalot qui assure l'évacuation d'une partie des eaux pluviales vers le ru de Cottage. L'étanchéité et la parfaite séparation des eaux usés avec les eaux pluviales sera assurée.

Cette solution permet de maintenir le fonctionnement gravitaire du collecteur d'eaux usées actuel et de surverser les eaux usées, en cas de mise en charge importante, vers un réseau d'eaux usées parallèle, évitant ainsi les débordements. La canalisation de by-pass sera posée par la technique de chemisage à l'intérieur du dalot traversant la voie SNCF. Le marché propose une variante, où les travaux de chemisage seront remplacés par des travaux de tractage d'un tuyau PEHD.

Les travaux se dérouleront comme suit :

- La réalisation des travaux pour isoler le dalot des arrivées d'eaux pluviales,
- La réalisation d'un hydrocurage pour nettoyer le dalot,
- La préparation du radier en le rendant rectiligne pour recevoir les dalles de béton,
- La création du by-pass à l'aide d'une gaine UV de diamètre 400 mm sur 85 mètres ou par un tuyau PEHD (solution variante),
- La mise en place des capots de protection du by-pass,
- La pose des canalisations de déviation des eaux usées vers le by-pass de diamètre 400 mm sur 20 mètres,
- La création de 2 regards d'eaux usées.

Le coût prévisionnel des travaux pour la solution de base avec chemisage est estimé à 592 405,00 € HT, hors dépenses connexes. La variante est quant à elle estimée à 706 475,00 € HT (variante alternative), hors dépenses connexes.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 1 mois, et la période des travaux est prévue sur 5 mois.

La consultation a été lancée sous forme de marché à procédure adaptée. Un avis de marché a été publié au BOAMP (avis n° 25-82422) le 18 juillet 2025, avec une date de remise des offres au 12 septembre 2025 à 11h30. Un avis rectificatif a été publié le 03 septembre 2025 avec un report de la date limite de remise des offres au 26 septembre 2025.

Au terme de la période d'étude réglementaire, trois entreprises ont déposé un pli dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

### **CECI EXPOSÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Considérant** l'offre relative à la variante en PEHD du groupement d'entreprises SADE CGTH (mandataire) / SETHA (cotraitant), jugée la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 252 615,50 € HT et proposant une durée optimisée pour la réalisation des travaux,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 8 décembre 2025,

### **LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer le marché public de travaux de création d'un by-pass et de réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'impasse hoche sur la commune de Goussainville (Opération n° 429Q3) avec le groupement d'entreprises SADE CGTH (mandataire) / SETHA (cotraitant), jugé le mieux-disant au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 252 615,50 € HT,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,

**3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Signé électroniquement le 10/01/2026



Le Président du SIAH Crault et Petit Rosne certifie le caractère légal de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Crault et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.